

---

# POLITIQUE SUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS RESTRICTIFS TEMPORAIRES.

---

ADOPTÉ LE 22 FÉVRIER, 2011

---

## CONTEXTE

---

Depuis 2009, le Code des professions permet la délivrance de permis restrictifs temporaires (PRT) à des personnes qui ne rencontrent pas toutes les exigences ou conditions pour la délivrance d'un permis de géologue<sup>i</sup>. Cette disposition du Code vise d'abord à permettre l'intégration à une profession des personnes immigrantes dans des situations temporaires.

Le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues a donc jugé opportun d'établir une politique pour guider l'évaluation des dossiers en vue de la délivrance éventuelle de permis restrictifs temporaires. Cette politique énonce les principes et les critères devant guider le Comité des examinateurs et le Conseil d'administration dans le traitement des demandes de permis.

---

## PRINCIPES

---

Dans un esprit d'ouverture, cette politique s'appuie sur trois principes fondamentaux;

- Le respect des postulants.
- La protection du public par le contrôle de la compétence des postulants.
- L'équité dans l'application des règles et critères établis.

Les postulants sont en droit d'être traités avec respect. En conséquence l'évaluation des compétences doit tenir compte des différences culturelles en évitant des écueils liés aux titres. De façon plus particulière, le processus doit montrer une sensibilité envers les postulants en offrant la possibilité d'un titre professionnel approprié.

Toute évaluation vise à assurer la compétence du postulant à exercer les activités qui seront autorisées.

Tous sont jugés selon les mêmes critères ou barèmes avec des adaptations appropriées aux situations particulières.

---

## CRITÈRES POUR LA DÉLIVRANCE DES PERMIS

---

Sur la base du règlement actuel (APGGQ) et des nouveaux textes règlementaires en voie d'adoption, un permis de géologue est délivré à la personne qui peut démontrer un ensemble de compétences par :

1. un diplôme accrédité par règlement ou son équivalent. La formation obtenue suite au diplôme reconnu comprend un large éventail de connaissances en sciences de la terre et en sciences ainsi que des connaissances spécifiques au territoire québécois et canadien. Ces connaissances sont requises pour permettre au géologue d'exercer en autonomie sur le territoire du Québec dans un exercice caractérisé par l'application d'une variété de disciplines de la géologie.
2. une expérience appropriée incluant une année en contexte canadien. L'expérience permet la familiarisation avec les divers aspects de la pratique de la géologie en vue d'atteindre l'autonomie professionnelle requise pour exercer la profession. L'expérience canadienne vise à assurer une bonne connaissance des conditions locales canadiennes, notamment au regard de la loi, des normes, de l'économie, du climat, des ressources et de la technologie.
3. la réussite de l'examen professionnel. L'examen professionnel porte sur : les lois professionnelles qui encadrent l'exercice de la profession de géologue; les notions juridiques de base dans les domaines de la responsabilité civile, des contrats, de la propriété intellectuelle, des affaires, du travail, des mines, de l'environnement et de la santé et sécurité au travail; les règles d'éthique et de déontologie applicables au géologue (la réussite de l'examen professionnel n'est pas actuellement exigée par règlement).

Un permis restrictif pourra être délivré à une personne qui ne rencontre pas tous ces critères dans les situations pouvant justifier une telle action.

---

## POLITIQUE

---

Par définition, le PRT est délivré au candidat qui ne satisfait pas à toutes les conditions pour la délivrance d'un permis de géologue. Ceci implique qu'une condition jugée essentielle n'est pas satisfaite par le dossier du candidat. La délivrance d'un PRT ne peut donc être justifiée que si la situation ou les conditions imposées permettent en quelque sorte de réduire l'importance de la lacune et assurer la protection du public.

Le Comité des examinateurs devra donc se pencher sur chaque dossier et porter un jugement sur les lacunes ou manquements observés par rapport aux critères pour recommander la délivrance du PRT en précisant les conditions à respecter. Il est évident que le candidat aura démontré ses compétences pour le travail ou les activités visées à la satisfaction de l'Ordre.

---

## APPLICATION DES PRINCIPES EN FONCTION DES CRITÈRES

---

À la lumière de ces critères et de la nature des demandes de permis étudiées par l'Ordre, trois situations sont présentement à considérer :

1. Le candidat étranger qui a une expérience importante et qui vient s'établir au pays.
2. Le candidat étranger qui a une expérience importante et qui travaille à l'étranger.
3. Le candidat local qui n'a pas l'équivalent d'un diplôme reconnu mais qui est compétent dans un créneau de la géologie.

Dans les cas 1 et 2, la procédure actuelle mène à l'acceptation comme stagiaires de personnes pouvant avoir 20 ans d'expérience. Les facteurs limitant la délivrance d'un permis de géologue sont

généralement une lacune de connaissance de la géologie régionale (avec emphase sur le quaternaire) et l'absence d'une année d'expérience en contexte canadien.

Le titre de stagiaire peut être qualifié de dérogatoire et peut dénoter un manque de respect pour les personnes ayant plusieurs années d'expérience et une certaine notoriété dans leur milieu d'origine. Il faut considérer que les compétences de la plupart de ces personnes sont reconnues et que le statut de géologue devrait leur être accessible rapidement.

Dans le cas 3, la procédure actuelle mènerait souvent à un refus d'admission avec l'exigence d'une formation additionnelle substantielle. L'évaluation des dossiers arrive nécessairement à une telle conclusion lorsque le candidat n'a pas une formation en géologie ou une formation assez rapprochée bien qu'il puisse démontrer une compétence réelle dans un créneau de la géologie.

Il est donc proposé de délivrer des permis restrictifs temporaires aux personnes dans les situations visées aux alinéas 1, 2 et 3 précédents sous les conditions suivantes :

- i) Pour un immigrant exerçant au pays à qui on demande de démontrer une connaissance de la géologie du territoire canadien et une année d'expérience en contexte canadien, la condition imposée serait de limiter son exercice à un travail en collaboration avec d'autres géologues, excluant ainsi l'exercice comme travailleur autonome ou comme gérant de projet.
- ii) Pour un géologue formé et travaillant à l'étranger à qui on demande de démontrer une connaissance de la géologie du territoire canadien et une année d'expérience en contexte canadien, les conditions imposées seraient liées au pays du travail et comprendraient un engagement légal valide dans ce pays à respecter le Code de déontologie et à se soumettre aux sanctions éventuelles de l'Ordre.
- iii) Pour les personnes n'ayant pas une formation équivalente à un diplôme reconnu mais ayant des compétences dans un créneau identifié, la condition imposée serait de limiter son exercice au domaine de spécialité identifiée par le comité des examinateurs.

---

<sup>i</sup> *Permis restrictif temporaire.*

*42.1. Le Conseil d'administration d'un ordre peut délivrer un permis restrictif temporaire à un candidat à l'exercice de la profession qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes:*

*1° l'ordre lui a indiqué, après examen d'une demande d'équivalence présentée en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe c de l'article 93 ou du paragraphe i de l'article 94, la formation à acquérir aux fins de la reconnaissance de cette équivalence;*

*1.1° il doit, en plus de posséder les compétences professionnelles requises, rencontrer l'une des autres conditions prévues dans un règlement pris en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 pour obtenir un permis délivré en vertu du paragraphe 2.1° de l'article 42;*

*2° il doit rencontrer l'une ou l'autre des conditions prévues dans un règlement pris en vertu du paragraphe q ou r de l'article 94 pour obtenir, selon le cas, un permis délivré en vertu du paragraphe 3° de l'article 42 ou de l'article 42.2.*

*Activités exercées.*

---

*Le Conseil d'administration détermine alors, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par le titulaire du permis ainsi que les conditions suivant lesquelles il peut les exercer.*

*Validité du permis.*

*Le permis est valable pour un an et peut être renouvelé.*

*Permis ou certificat de spécialiste.*

*42. Pour obtenir un permis ou un certificat de spécialiste, une personne doit remplir l'une des conditions suivantes:*

*1° être titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184;*

*2° se voir reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation conformément à un règlement pris en vertu du paragraphe c de l'article 93;*

*2.1° posséder les compétences professionnelles visées dans un règlement pris en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 et satisfaire aux autres conditions et aux modalités qui y sont déterminées;*

*3° être titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession hors du Québec visée dans un règlement pris en vertu du paragraphe q de l'article 94 et satisfaire aux conditions de délivrance qui y sont déterminées.*

*Permis spécial.*

*42.2. Le Conseil d'administration d'un ordre peut délivrer un permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles à une personne légalement autorisée à exercer la profession hors du Québec, conformément à un règlement pris en application du paragraphe r de l'article 94.*

*2006, c. 20, a. 3; 2008, c. 11, a. 1.*

*Dispositions applicables.*

*42.3. Les articles 40 à 42.2 s'appliquent sous réserve des articles 35, 37 et 38 de la Charte de la langue française (chapitre C-11).*